

Accompagner les collectivités souhaitant expérimenter le nouveau régime de mise en location ou « permis de louer »



Objectif opérationnel 8 : Faciliter la mise en œuvre de dispositifs novateurs en matière de Lutte contre l'Habitat Indigne.

Public concerné : collectivités (communes et/ou EPCI)

Territoire ciblé : Région Grand Est

Pilote d'action : Réseau régional LHI co-piloté par l'ARS et la DREAL

Responsable opérationnel: réseau régional LHI

Partenaires associés : DT-ARS, DDT, SCHS

Référence :

- Plan Régional de lutte contre l'habitat indigne du Grand Est

Contexte



L'objectif du permis de louer est de renforcer la lutte contre l'habitat indigne et les marchands de sommeil et de permettre aux collectivités de mieux contrôler la qualité des logements mis en location sur leur territoire. Le permis de louer est utile pour les zones présentant une proportion importante d'habitat dégradé ou susceptible de le devenir.

La loi ALUR permet aux établissements de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière d'habitat -ou à défaut aux communes volontaires- de définir des secteurs géographiques, voire des catégories de logements ou ensembles immobiliers, pour lesquels la mise en location d'un bien doit faire l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation préalable. Le décret du 19 décembre 2016 définit les modalités réglementaires d'application de ces deux régimes, qui permettront aux communes de réaliser des contrôles pour vérifier la bonne qualité des logements mis en location.

Cette action est intéressante pour le Grand Est car un EPCI a déjà rendu effective la déclaration préalable à la location (Mulhouse Alsace Agglomération) tandis que d'autres communes ou EPCI s'interrogent sur la mise en place du dispositif (Joinville, Metz, Sedan et Reims par exemple).

Mulhouse Alsace Agglomération (M2A) a mis en place depuis le 1er janvier 2016 le dispositif de déclaration de mise en location sur trois secteurs des quartiers anciens de Mulhouse, définis en lien avec le PLH et les OPAH en cours.



Descriptif de l'action

AXE 2

FIGHE ACTION 8.1

La mise en œuvre de l'action du PRSE 3 se traduit par :

- un recensement par département des collectivités intéressées, s'intégrant au plan d'actions régional LHI ;
- la mise en réseau par la création d'un groupe de travail pour une mutualisation de l'accompagnement et des outils déployés ;
- l'organisation du retour d'expérience.

Cette action pourra être élargie à une approche plus globale de l'habitat en développant l'aspect transversal : lutte contre la vacance, travail sur les centres anciens dégradés...

Il est important de rester vigilant sur la reproductibilité des expériences car le contexte de chaque collectivité est un facteur clé de réussite et donc extrêmement variable.

Indicateurs de résultats

- Nombre de collectivités intéressées par l'accompagnement
- Nombre de collectivités qui se lancent dans le dispositif chaque année

Calendrier 2018-2019



2018 :

Recensement des collectivités intéressées (tour des pôles départementaux de lutte contre l'habitat indigne et enquête régionale ALUR auprès des communes et EPCI)



1^{er} et 2^e trimestres 2019 :

Premier groupe de travail

